

**Loi du 31 juillet 1975 faisant injonction
à tout propriétaire foncier, à mettre en
valeur toute étendue de terre cultivable.
Moniteur no 62 jeudi 21 aout 1975**

**LOI
JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à vie de la République**

Vu les articles 22, 48, 49, 90, 92, 93, de la la Constitution;
Vu la Loi organique de l'Administration Générale des Contributions en date du 6 Juin 1924 modifiée par le Décret du 26 Octobre 1961;
Vu la Loi du 18 Avril 1939 relative à la mise en exploitation de toute terre agricole, forestière ou de pâturages;
Vu la Loi du 4 Novembre 1954 régissant la mise en valeur des terres cultivables restées à l'état vacant;
Vu la Loi du 17 Août 1955 sur la réglementation des cultures et des forêts; des Ressources Naturelles et du Développement rural ou DARNDR;
Vu les articles 451, 452 et suivant 471..., 487 du Code du Travail régissant la main-d'œuvre employée dans l'Agriculture;
Vu les Lois IV, V, VIII, XIV, XVII, XIX du Code Rural François DUVALIER régissant la Communauté Rurale Haïtienne.
1o) Considérant que, dans l'intérêt général, la Constitution en son article 22 prescrit au propriétaire foncier le devoir de cultiver, d'exploiter le sol et de le protéger notamment contre l'érosion.
2o) Considérant que beaucoup de propriétaires fonciers laissent non exploitées ou sous exploitées d'importantes superficies cultivables, causant un tort considérable à la Nation, qui se trouve ainsi privée des bénéfices qu'elle devrait en tirer.
3o) Considérant qu'il importe d'arriver à une structure cohérente et articulée de planification et de développement de la production agricole;
4o) Considérant que, dans le cadre du plan de développement du Gouvernement de la République, il échet au Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (DARNDR) l'obligation de prendre toutes mesures propres à intensifier la production agricole en vue notamment de parer à toute pénurie des denrées alimentaires nécessaires à la Population;
5o) Considérant qu'il y a lieu d'instituer une amende applicable au propriétaire de terres cultivables demeurées non exploitées ou sous-exploitées;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural et après délibération du Conseil des Secrétaire d'Etat.

A PROPOSE

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

**I.- DES OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE
D'UN FONDS DE TERRE**

Article 1er.- Le propriétaire d'un fonds de terre situé hors des limites des agglomérations urbaines, a pour obligation de le mettre en valeur, conformément à sa vocation, et selon le mode d'exploitation le plus approprié à la conservation et à la productivité du sol.

A cette fin, il requerra au besoin, pour les diverses opérations, l'assistance des Spécialistes et Agents du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural ou des Organismes intéressés comme prévu dans la Loi No 5 du Code Rural François DUVALIER.

Article 2.- La mise ou la remise en valeur d'un fonds de terre est considérée satisfaisante, lorsque ce fonds est couvert aux deux tiers au moins par des cultures, des forêts ou de pâturages.

Article 3.- Dans le cas où un terrain cultivable est laissé inexploité, son propriétaire devra, dans un délai de 2 à 12 mois, sur injonction d'un agent qualifié du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, appliquer la formule d'exploitation recommandée, compte tenu de la nature des opérations de mise en valeur, de ses possibilités financières et du concours technique ou autre que peut lui offrir, soit le DARNDR, soit tout organisme régional s'intéressant à l'Agriculture.

Article 4.- Le propriétaire qui ne met pas en valeur un terrain cultivable, en donnera avis à l'agronome du District par lettre recommandée ou par déclaration faite en présence de deux témoins au moins. Il en soumettra les raisons, lesquelles seront appréciées par le Service compétent. Des recommandations lui seront toujours faites en la circonstance, soit pour agréer les motifs fournis, soit pour les rejeter.

II.- DES MESURES PRELIMINAIRES: L'AMENDE

Article 5.- Le propriétaire d'un fonds de terre, qui, sans motifs valables, refuse d'obtempérer à l'injonction prévue à l'article 3, sera déféré au Tribunal compétent sur procès-verbal dressé par un Agent qualifié du DARNDR, pour qu'il y soit statué, la partie appelée, sans remise, ni tour de rôle.

Article 6.- Le Tribunal saisi, à la requête de l'Etat Haïtien représenté par le Directeur Général de l'Administration Générale des Contributions, agissant pour le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, entendra le défendeur dans ses moyens, puis commettra, s'il y a lieu, immédiatement deux notables de la zone où est situé le terrain en cause aux fins d'en déterminer la valeur locative annuelle, en se basant sur l'estimation courante. Les experts désignés, sauf pour des raisons graves et valables, ne pourront être récusés, ni déporter.

Article 7.- Le Tribunal, sur le rapport de ces derniers à lui adresser dans le délai de huitaine à partir de leur désignation condamnera le propriétaire qui persiste dans son refus à une amende allant de 50 à 500 gourdes le carreau ou fraction supérieure à demi-carreau, laquelle amende ne sera jamais inférieure à l'estimation locative annuelle du fonds de terre. A défaut du paiement de l'amende, le propriétaire sera passible d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois. Le dispositif du jugement sera remis dans les 3 jours du prononcé par le Greffe à l'Administration Générale des Contributions pour la perception de l'amende et au Parquet compétent pour l'exécution de la peine corporelle, s'il y échet. Le jugement sera exécutoire par provision, nonobstant appel et cassation.

II.- DE L'ETAT DE RECIDIVE PRISE DE POSSESSION PAR L'ETAT

Article 8.- Après 2 années d'injonctions demeurées infructueuses et faites tous les 6 mois par l'Agent qualifié du DARNDR en vertu de l'article 3 de la présente Loi, le propriétaire sera déclaré en état de récidive. Son cas sera alors soumis au Doyen du Tribunal Civil de la situation de l'immeuble par procès-verbal de l'Agent du Département Ministériel intéressé, agissant toujours à la requête de l'Etat Haïtien.

L'Etat de récidive habilite le DARNDR à demander devant la juridiction des Référés de prendre à charge la gestion du terrain en cause pour une durée déterminée en vue de le mettre en valeur sans aucun dédommagement en faveur du propriétaire.

Article 9.- Le Doyen du Tribunal Civil compétent, confiera par ordonnance de l'Etat Haïtien, représenté par le DARNDR la gestion du fonds de terre inexploité avec le droit d'en céder au besoin l'exploitation à toute personne morale ou physique qui en fera la demande, suivant des conditions nettement stipulées dans un contrat en due forme.

L'ordonnance du Juge des Référés est exécutoire par provision, nonobstant appel ou pourvoi en cassation. Une expédition sera dans les 3 jours du prononcé, remise au Service compétent pour les suites nécessaires.

Article 10.- Le cessionnaire est à l'abri de toute poursuite, au sujet de sa gestion, de la part du propriétaire en état de récidive ou de ses ayants droit. Il ne doit compte qu'au Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural. Il est tenu d'entretenir les travaux réalisés, sous peine de retrait de ladite cession et d'indemnisation en raison des destructions dues à sa négligence.

Article 11.- Toutefois, le propriétaire qui revient à de meilleurs sentiments et qui manifeste le désir de continuer l'exploitation établie sur son terrain, pourra bénéficier de la cession, moyennant remboursement des dépenses de mise en valeur et d'amélioration foncière. Il est également astreint à l'obligation d'entretien et de conservation des travaux d'exploitation comme prescrit en l'article précédent.

Article 12.- Toute action en justice de la part du propriétaire en récupération du terrain mis en valeur ne peut être recevable qu'à la fin de la durée prévue à l'article 8 de la présente Loi et moyennant consignation pour le réclamant du montant des frais d'amélioration foncière auxquels seront ajoutés des intérêts de 5% l'An.

IV.- DU CAS DU FERMIER DE L'ETAT

Article 13.- Lorsqu'il s'agit d'une propriété du Domaine privé de l'Etat affermée à un tiers, ce dernier, faute de la mettre en valeur comme indiqué en l'article 1, sera déchu de ses droits par un Avis de l'Administration Générale des Contributions, sur rapport du DARNDR, ce, sans restitution aucune du montant du fermage et de tous autres débours qui pourraient être affectués.